

#### Section 4.—Aides et réglementations diverses

**L'Office national de l'énergie.**—L'Office a été établi par la loi sur l'Office national de l'énergie de 1959 (S.C. 1959, chap. 46) afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. L'Office est chargé de réglementer, dans l'intérêt général, la construction et l'exploitation des oléoducs et gazoducs relevant du Parlement du Canada, les droits de transport du pétrole et du gaz par ces canalisations, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et la construction des lignes de transport de l'électricité exportée. L'Office est aussi tenu d'étudier et de suivre toutes les questions relatives à l'énergie et relevant du Parlement du Canada ainsi que de formuler des avis au sujet des mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes d'adopter dans l'intérêt public en ces matières. La loi autorise à étendre au pétrole, sur promulgation du gouverneur en conseil, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation. Les modifications apportées aux règlements en 1966 ont accru les quantités d'énergie électrique dont l'Office peut autoriser l'exportation par ordonnance; elles ont autorisé l'Office à étudier les demandes d'exportation et d'importation de faibles quantités de gaz dans les cas où l'importance des transactions ne justifie pas le recours aux formalités normales et elles confèrent à l'Office le pouvoir d'autoriser l'exportation d'énergie dans les cas d'urgence. L'Office, qui relève du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres.

La politique nationale du pétrole, énoncée en 1961, avait pour objectif initial d'atteindre certains niveaux de production pétrolière, y compris les condensats de gaz naturel. La production, qui, en 1960, n'était que de 544,000 barils par jour en moyenne, a atteint, en 1966, une moyenne estimée à 1,012,000 barils par jour, soit une augmentation d'environ 90,000 barils par jour sur celle de 1965. Bien que les marchés intérieur et extérieur aient tous deux contribué à cette augmentation en 1966, la demande de pétrole canadien aux États-Unis a été très soutenue et l'expédition du gaz propane sur une grande échelle vers le Japon a commencé au dernier trimestre de l'année. Deux problèmes, dans ce secteur, ont fait l'objet d'une étude intensive au cours de 1966; le premier concerne le progrès rapide de l'infrastructure des ressources pétrolières du Canada qui entraîne la nécessité d'élargir les débouchés du pétrole canadien, et le second, la capacité insuffisante des raffineries ontariennes à l'ouest de la vallée de l'Outaouais, laquelle, avec la persistance des prix inférieurs et d'une offre abondante de pétrole sur le marché mondial, exercent une pression constante en faveur de l'usage des produits d'origine étrangère dans cette région. La politique nationale de l'énergie, annoncée en 1963, a souligné la nécessité de profiter au maximum de l'évolution dans l'industrie de la production d'énergie pour assurer une abondance d'énergie électrique au meilleur compte possible et pour établir une politique souple d'exportation, qui permettrait l'exportation à longue échéance d'importants contingents d'énergie aux États-Unis, dans le but de favoriser le développement immédiat de projets canadiens d'énergie à grande échelle et le raffermissement de la position canadienne de la balance des paiements. Pour atteindre ces objectifs, l'Office étudie, de concert avec d'autres organismes, l'interconnexion interprovinciale et internationale des réseaux d'énergie électrique.

En 1966, l'Office a délivré ou publié 769 certificats, permis et ordonnances contre 629 en 1965. À la suite d'audiences publiques, l'Office a délivré trois certificats autorisant des installations supplémentaires de gazoduc; les permis et les ordonnances ont été émis visant l'exportation d'énergie électrique, du gaz naturel et du butane, l'importation du gaz naturel et des ordonnances de dérogation relatives à la construction de pipelines, d'embranchements et des prolongements d'au plus 25 milles de longueur. L'Office a aussi publié 521 ordonnances relatives à la protection et à la sécurité de l'exploitation des pipelines et a effectué de nombreuses inspections sur place relatives aux épreuves de pression des nouvelles canalisations, à la remise à l'épreuve des pipelines actuels, au décapage interne par jet de sable de certains tronçons de pipelines pour réduire leur résistance de friction, et à l'épreuve des installations de compression de gaz et de pompage de pétrole et autres. Les aspects financiers de l'exploitation des sociétés de pipelines relevant de l'Office ont fait l'objet d'une